



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 170 spécial publié le 16 novembre 2022

Sommaire affiché du 16 novembre 2022 au 15 janvier 2023

SOMMAIRE

DDETS

- Arrêté N°2022-DDETS91-102 en date du 4 novembre 2022 portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel
- Arrêté N°2022-DDETS91-110 en date du 4 novembre 2022 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Christian CONTY, domicilié B.P.34 6 91590 LA FERTE ALAIS

DRIEAT

- Arrêté DIRIF N°2022-058 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 et la bretelle d'accès via la RD31, sur la commune de Ris-Orangis, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de travaux de la SNCF sur les voies et sous-stations du RER D du jeudi 17 novembre 2022 à 10h00 au vendredi 7 juillet 2023 à 16h00, la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle d'accès à la RN441 depuis la RD31 est neutralisée



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et de la solidarité**

ARRÊTÉ N° 2022 – DDETS91 - 102 du 04 novembre 2022

**portant classement et sélection des candidatures dans le cadre de l'appel
à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique
des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1 ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Vu l'avis d'appel à candidatures, arrêté n°2022-DDETS91-35 en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDETS91-106 en date du 1^{er} septembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables dans le cadre de l'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 18 octobre 2022 ;

Considérant le retrait de candidature de Madame Gwenaëlle FONTANA par courriel en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que Madame Pascale SANTOS ne satisfait pas aux conditions d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité
Pole insertion sociale et professionnelle
bureaux 20 et 22
TSA 91105
91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
Tél. : 01 69 87 30 91
Mél. : anne-marie.ramirez@essonne.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

1- Cindy NERON

2- Akim TAFER

3- Sabrina SI ZIANI

4- Véronique LE TYRANT

5- Maxence GAGNIER

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

04 NOV. 2022

Le Préfet

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ N° 2022 - DDETS91 – 110 du 04 novembre 2022

**Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Christian CONTY,
domicilié B.P. 34 – 91590 LA FERTE ALAIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1, L472-1-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sur l'emploi de Directrice départementale de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDCS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet hors classe de l'Essonne ;

Vu l'arrêté 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 de M. Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne, portant délégation de signature à Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n° 2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Mme Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté n° 2021-DDETS91-133 du 15 décembre 2021 fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou en qualité de délégué aux prestations familiales pour le département de l'Essonne, au titre de l'année 2021 ;

VU la correspondance de Monsieur Christian CONTY en date du 15 mars 2022 faisant état de son dessaisissement de mesures et de sa volonté de cesser son activité ;

VU l'information transmise le 12 octobre 2022 auprès du procureur de la République près du tribunal judiciaire d'ÉVRY relative à la cessation d'activité de Monsieur Christian CONTY ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de Monsieur Christian CONTY, mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, **est retiré** pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux de l'Essonne.

Article 2 : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la liste des personnes morales et physiques habilitées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales dans le département de l'Essonne est modifié en conséquence.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian PETIT, au procureur de la République du tribunal judiciaire d'Évry, aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le **04 NOV. 2022**

Le Préfet,

P. Le Préfet,
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022- 058

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 et la bretelle d'accès via la RD31, sur la commune de Ris-Orangis, pour des travaux d'exploitation sous chantier dans le cadre de travaux de la SNCF sur les voies et sous-stations du RER D.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Bertrand GAUME ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de la région d'Île de France ;
Vu la décision DRIEAT-IDF n°2022-0891 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;
Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 15 novembre 2022 ;
Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, sur les voies et sous-stations du RER D sur la commune de Ris-Orangis, nécessitant d'accéder via l'accès situé sur la bretelle d'accès à la RN441 depuis la RD31, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la SNCF, sur les voies et sous-stations du RER D sur la commune de Ris-Orangis, la circulation est réglementée comme suit, en conformité au plan référencé ISM 458 - A6-EXE-AGI-TVX-PLA-002-A :

du jeudi 17 novembre 2022 à 10h00 au vendredi 7 juillet 2023 à 16h00, la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle d'accès à la RN441 depuis la RD31 est neutralisée.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent dossier et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR), dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie, et pour l'autre une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 5 kms entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une ou de 2 voies (y compris par des FLR) et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 15 kms entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 3 :

Les modalités de la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures de la bretelle et la déviation des usagers, le temps de mettre en place

les dispositifs nécessaires aux dispositions de l'article 1 seront définis par un autre arrêté, le présent arrêté ne portant que sur la réglementation de la circulation sur la RN441 et la RD31 pendant les travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Les signalisations verticales temporaires de police et de direction ainsi que les dispositifs lourds et légers nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles précédents du présent arrêté sont mis en place, surveillés, entretenus et déposés par l'entreprise chargée des travaux : **AGILIS Agence IDF Sud-Est**, sise Aéroport – Aérodrome de Melun – Villaroche – Chemin de Viercy 77550 LIMOGES FOURCHES (tel : 01 60 90 00 07).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre SNCF INFRAPÔLE PARIS-SUD-EST – UO TRAVAUX 3, rue Victor Cousin – Lieusaint – 77127 ; mandaté par la maîtrise d'Ouvrage de la SNCF RÉSEAU – DG Ile-de-France - Direction Modernisation & Développement AGENCE ANMR Campus Rimbaud – 10 rue Camille Moke 93200 Saint-Denis

ARTICLE 5:

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 16 NOV. 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île de France

Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial des routes



Marc CROUZEL
